



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2011160-0011 du 9 juin 2011

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société des dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS)
Arrêté autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du Mans

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.1402 du 28 mars 2007 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un dépôt pétrolier situé Chemin de la Foucaudière sur le territoire de la commune du Mans, et son arrêté préfectoral n° 2011.0002 du 01 février 2011 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire et actualisant les dispositions générales ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2010 et complétée les 19 janvier et 27 avril 2011 par la société des dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 12 mai 2011 ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 5 intitulé « Actualisation des dispositions générales » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.0002 du 01 février 2011 est abrogé et remplacé par :

« L'article 1.1.1 intitulé "exploitant titulaire de l'autorisation" de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°07-1402 du 28 mars 2007 est remplacé par :

La société des dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS), dont le siège social est situé au 562, avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE (92), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé chemin de la Foucaudière sur le territoire de la commune du Mans, les installations classées détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°07-1402 du 28 mars 2007 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

2.1 Montant des garanties financières

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité unitaire maximale retenue pour la calcul de l'évènement de référence |
|-----------------|---|--|
| 1432.1. | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : | La plus importante capacité d'essence stockée dans un bac = 2 662 m ³ |
| | 1432.1.c - La quantité de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour les produits de catégorie B | La plus importante capacité d'essence stockée dans la même rétention = 6 500 m ³ |
| | 1432.1.d - La quantité de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t pour les produits de catégorie C | |

Montant total des garanties à constituer : 12 300 000 euros.

Ce montant forfaitaire pourra être réévalué sur la base d'une évaluation détaillée et exhaustive des opérations de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que des interventions en cas d'accident ou de pollution, fournie par le pétitionnaire.

2.2 Établissement des garanties financières

Dès notification de l'arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

2.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.6 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°07-1402 du 28 mars 2007, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolelement.

'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est déposé aux archives de la mairie du MANS et un extrait est affiché pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire puis envoyé à la Préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la Préfecture, bureau de l'Utilité Publique ou à la mairie du Mans.

ARTICLE 4 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du

présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans le, - 9 JUIN 2011
Le Préfet

*Pour le Préfet, fait rédaction,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,*



JEAN-PIERRE GENET